

Périgny, le 6 janvier 2010

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AGS  
Demande d'autorisation d'exploiter  
une carrière d'argile kaolinique  
lieu dit "Le Marronnier"  
Commune de Saint Pierre du Palais

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 29 mai 2009, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société AGS qui se propose d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais, une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique, au lieu dit "Le Marronnier".

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article R 512 - 25 du Code de l'environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

#### I – Présentation du dossier de demande

##### 1. Le demandeur :

La Société A.G.S est une filiale du groupe IMERYS, elle emploie actuellement 220 salariés sur les sites de Clérac et Oriolles (16), son chiffre d'affaires annuel était de 31 MF en 2005 dont 69 % pour les produits exportés.

Elle exploite sur le territoire du département 8 carrières d'où sont extraites annuellement 400 000 tonnes d'argiles kaoliniques destinées à subir en usine différents traitements thermiques et mécaniques en vue d'élaborer différents produits destinés aux industries réfractaires, céramiques et chimiques ainsi qu'au bâtiment.

##### 2. Localisation :

Les terrains compris dans le projet se situent en partie Sud Est de la commune de Saint Pierre du Palais à 2 km au Sud du bourg et à proximité du village de Motard.

L'habitation la plus proche se situe à 30 m des limites du projet (65 m de l'extraction).

**Accès :**

La route départementale n° 261 E2 permet un accès direct au Sud du projet.

**Occupation du terrain :**

Les terrains sont actuellement occupés par :

- des prairies (41 %),
- des bois (38 %),
- un plan d'eau (13 %),
- une friche arbustive (6 %),
- des cultures (2 %).

**Topographie :**

L'altitude des terrains est située entre + 35 m NGF au Sud et + 52,5 NGF au Nord.

**Hydrologie :**

Le projet est situé dans le bassin versant du "lary" et de son affluent "le Palais" en rive gauche de ces cours d'eau et à environ 800 m au point le plus proche.

Le plan d'eau situé en partie Sud du projet est constitué par le remplissage d'une ancienne exploitation d'argile abandonnée il y a une vingtaine d'année, il est équipé d'un trop plein à la cote + 39 m NGF qui se déverse dans le fossé de la "Combe à Pirault" lequel se jette dans le lary.

**Géologie :**

Le gisement est constitué de lentilles d'argile présentes au sein d'argiles plus ou moins sableuses.

Ces formations du tertiaire d'une épaisseur variant de 30 à 60 m reposent sur les calcaires du crétacé.

**Hydrogéologie :**

Les sables argileux du tertiaire sont le siège de petites nappes séparées par des murs imperméables, de faible production et de qualité médiocre, en raison d'un pH généralement acide.

La nappe sous-jacente captée pour l'alimentation humaine à la Clotte se développe dans les calcaires du crétacé supérieur (maëstrichtien), lesquels sont protégés au droit du projet par une épaisseur d'argile et de sable argileux au moins égale à 20 mètres.

Le projet se situe en dehors du périmètre de protection du captage de la Clotte.

**Le milieu naturel :**

La Vallée du Palais située à 800 m et celle du Lary située à 1 000 m des limites du projet sont recensées en ZNIEFF de type II et bénéficient de la désignation site Natura 2000.

Bien que non touché directement par le projet une notice d'incidence au regard des objectifs du site Natura 2000 a été jointe à la demande d'autorisation.

La plus grande partie des terrains intéressés par la demande présente un couvert végétal banal, un petit boisement d'aulnes glutineux dont l'intérêt floristique réside dans la présence du piment royal a été inventorié en bordure extérieure Sud du plan d'eau.

Une variété de libellules protégée au niveau national fréquente le plan d'eau en période de maturation.

La fréquentation de ce plan d'eau par le vison d'Europe est qualifiée de possible mais peu probable.

**Autres contraintes :**

- le projet est compatible avec la carte communale de Saint Pierre du Palais,
- une demande de défrichement a été déposée pour l'exploitation des parcelles boisées,
- il n'existe ni site archéologique connu sur l'emprise du projet ni monument classé ou inscrit à moins de 500 m,
- une voie communale qui sera traversée par la piste d'exploitation est balisée en sentier de randonnée mais pas inscrite au plan départemental,
- la commune de Saint Pierre du Palais est classée en zone d'AOC Cognac Bon-bois et beurre Charentes-Poitou.

**3 Les droits fonciers :**

La Société AGS dispose, pour toutes les parcelles concernées par la demande soit du droit de propriété soit d'un contrat de forage.

**4 Le projet :**

**Mode d'exploitation :**

Les argiles kaoliniques du gisement du "Marronnier" seront exploitées à ciel ouvert en respectant les étapes suivantes :

- défrichement et décapage par tranches avec création des merlons de protection,
- découverte des sables coordonnés avec la remise en état de la tranche précédente,
- extraction des argiles (en périodes estivales) avec évacuation vers les usines de Clérac ou Oriolles ou vers un stockage tampon situé sur la carrière.

**Phasage :**

L'exploitation se fera en 5 tranches :

- en préalable à la première tranche pour laquelle il est prévu d'évacuer les matériaux de recouvrement vers l'ancienne carrière inondée (plan d'eau du Jard), la vidange de ce plan d'eau devra être réalisée afin de maintenir le niveau de l'eau suffisamment bas pour s'assurer qu'aucun rejet vers le milieu naturel ne pourra se faire jusqu'à la fin du remblaiement,
- la suite de l'exploitation se fera par progression des tranches du Nord vers le Sud.
- L'exploitation des argiles se fera par campagnes de 2 à 3 jours au rythme de 700 tonnes/jour (1800 tonnes/jour en cas de réalisation de stocks sur l'emprise de la carrière).

**Autres caractéristiques de l'exploitation :**

- superficie totale de la demande : 123 500 m<sup>2</sup>,
- superficie de l'exploitation (décapée) : 40 900 m<sup>2</sup>,
- superficie du gisement : 18 580 m<sup>2</sup>,
- emprise de la verse à stérile : 29 000 m<sup>2</sup>,
- superficie affectée au stockage des argiles : 51 300 m<sup>2</sup>,
- épaisseur moyenne du gisement : 5 m,
- tonnage d'argile exploitable : 149 000 tonnes,
- recouvrement : ~ 20 cm de terre végétale  
6 m en moyenne de sable argileux

- volume du recouvrement : 410 000 m<sup>3</sup> dont 110 000 m<sup>3</sup> utilisés pour le remblayage partiel de "l'étang du Jard",
- profondeur maximale de l'exploitation : 32 m soit + 20 m NGF,
- il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site d'exploitation.

**classement :**

cette activité relève de la rubrique suivante :

N° de la rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Maximale d'exploitation ; 35 000 t/an	Autorisation

**5 Les inconvénients et moyens de prévention :**

- décapage sélectif de terre végétale, réutilisation lors du réaménagement progressif. La stabilité des fronts sera assurée en la conservation d'une bande de sécurité de 25 m de large en moyenne et en des terrassements de pentes à 45°,
- vidange partielle du plan d'eau du "Jard" permettant un remblaiement en eaux closes sans risque de débord vers le milieu naturel. Un contrôle de la qualité des eaux à l'aval sera réalisé avant puis pendant la vidange,
- récupération des eaux d'exhaure dans un puisard établi en fond de l'excavation, eaux pompées puis rejetées dans un système de décantation (bassin et fossé),
- suivi quantitatif et qualitatif des eaux à la sortie du deuxième bassin de décantation. Une vanne by-passe permettra de diriger les eaux selon leur qualité, directement vers le milieu naturel ou bien vers le plan d'eau du "Jard",
- mise en place de systèmes de traitement dans le cas d'apparition d'eaux acides ou si la décantation ne s'avérait pas suffisante,
- mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement sur l'aire de stockage des argiles, envoi dans un bac décanteur puis, si nécessaire, vers le système de décantation des eaux d'exhaure,
- bâchage des argiles stockées,
- mise en place de tapis absorbants utilisés pour l'alimentation en carburant des engins de chantiers qui ne seraient pas réalisées en atelier. Les huiles usagées seront récupérées et collectées suivant la réglementation en vigueur,
- suivi des piézomètres mis en place sur le pourtour du site permettant ainsi d'évaluer l'incidence du rabattement dû au pompage dans l'excavation et son éventuel impact sur les puits environnants,
- pose d'une clôture autour de l'exploitation,
- pour réduire les impacts sur le paysage, le décapage des stériles sera réalisé progressivement ; la remise en état sera coordonnée aux extractions. Les boisements de ceinture seront conservés,
- les précautions et les mesures compensatoires vis-à-vis des milieux sensibles ont été prises en compte par le pétitionnaire en cours d'élaboration du projet. Les problématiques liées au milieu naturel ont fait l'objet d'une expertise par un ingénieur-écologue. Des mesures spécifiques seront prises pour les espèces d'intérêt patrimonial recensées. L'une sera d'alimenter en eau pendant la vidange du plan d'eau du "Jard", l'aulnaie abritant le Piment royal. La seconde

mesure concernera la réalisation d'habitat essentiel pour la Pie grièche écorcheur : haies d'arbustes épineux,

- mise en place d'un merlon paysager et végétalisé de protection visuelle et sonore ceinturant la zone en exploitation, jouant également un rôle de dissuasion de pénétrer sur le site. Des contrôles de niveau sonore seront pratiqués dès le début des travaux et pendant le chantier,
- plantation, lors des travaux préliminaires à l'ouverture du chantier, d'une haie en limite Ouest de la piste de transport des matériaux,
- arrosage des pistes pour éviter toute émission de poussières, limitation de la vitesse à 30 km/h sur les pistes,
- chargement des camions réalisé dans la limite des tonnages autorisés ; charge correctement répartie dans la benne pour éviter tout risque de chutes de matériaux durant le transport,
- aménagement des carrefours piste d'exploitation/route départementale n° 261 E2 et piste d'exploitation/voie communale, de façon à présenter une bonne visibilité,
- nettoyage du domaine public en cas de déversement d'argile ou d'entraînement de boues,
- installation de panneaux sur la route départementale n° 261 E2 annonçant la sortie des camions,
- signalisation par panneaux de la traversée des engins sur la voie communale Ouest-Est,
- horaires de travail limités à la période diurne.

## 6 Les conditions de remise en état proposées :

Au terme de l'exploitation les réseaux électriques et les installations de pompage seront évacués, les bassins d'exploitation remblayés, ces surfaces hors d'eau seront restituées pour partie en prairie, le solde en boisement.

Le remblayage partiel du plan d'eau constitué par l'ancienne carrière du "Jard" se fera de manière à obtenir, le long de la berge Nord Est, une zone de hauts fonds sur environ 4 000 m<sup>2</sup> destinée à favoriser en diversité l'habitabilité du plan d'eau.

La fosse issue de la dernière phase d'exploitation de la carrière aura une superficie de 1 ha elle sera aménagée d'une banquette périphérique de 5 mètres de large et d'environ 2 000 m<sup>2</sup> 4 traité avec des variations topographiques comprises entre 0 m 50 et 1 m autour de la cote moyenne de 47,5 NGF de manière à créer une mosaïque de milieux inondés et exondés.

La répartition superficielle du réaménagement est la suivante :

- boisement mixte : 12 000 m<sup>2</sup>
- enherbement entre merlon et plan d'eau et aménagement de merlon : 11 000 m<sup>2</sup>
- plan d'eau : 9300m<sup>2</sup>
- palier inondable : 700 m<sup>2</sup>
- pistes d'accès : 7 300 m<sup>2</sup>
- prairies : 26 000 m<sup>2</sup>
- enherbement des zones de stockage : 51 000 m<sup>2</sup>.

## 7 Les garanties financières :

Le montant des garanties financières, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, s'élève, pour chacune des deux périodes quinquennales à :

1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période
84 011 €	80 791 €

## II – la consultation des services et l'enquête publique :

### 1. Consultation des services :

La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale formule un avis favorable sous réserve :

- du respect des dispositions prévues pour réduire les nuisances liées à la circulation des véhicules,
- du bon entretien des bassins de décantation et des sanitaires mobiles,
- de la végétalisation du merlon et d'un choix judicieux de l'emplacement des pleins des engins.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt n'a pas d'observation à formuler sur cette demande.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile signale, sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais l'existence des risques : tempête, inondation, mouvement de terrain, feux de forêt et transport de matières dangereuses, ainsi que le risque de découverte de munitions de tous types.

L'institut National de l'Origine et de l'INAO émet un avis favorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit par arrêté du 10 février 2009 le diagnostic archéologique.

### 2. Les avis des conseils municipaux :

Les Conseils Municipaux des Communes de Saint Pierre du Palais, Saint Martin de Coux, La Clotte et Cercoux se sont prononcés favorablement.

3. Le CHSCT de la Société AGS s'est prononcé favorablement le 23 avril 2009.

### 4. Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mars au 24 avril 2009 sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais avec affichage étendu aux communes de Montguyon, Clérac, Saint Martin de Coux, La Clotte et Cercoux.

Au cours de cette enquête, Monsieur Didier LABREGERE, Commissaire enquêteur n'a recueilli qu'une seule observation émanant de M. et Mme COVERLY demeurant à "Motard" qui évoquent dans leur langue maternelle les émissions de bruit et de poussières et souhaitent être informées du début des travaux.

### 5. Le mémoire en réponse du demandeur :

La Société AGS a pris connaissance du procès verbal d'enquête le 24 avril 2009, elle a produit son mémoire en réponse le 5 mai par laquelle elle renvoie au contenu de l'étude d'impact et en particulier pour le bruit :

- mise en place d'un merlon en périphérie des zones Nord et Sud,
- distance minimale de 250 m entre les travaux et les habitations les plus proches,
- travaux limités à la période diurne
- activité épisodique de la carrière.

Pour les émissions de poussières :

- les émissions sont limitées aux phases de découverte,
- la limitation de vitesse des véhicules sur les pistes et leur arrosage éventuel
- la faible quantité des poussières émises dans ce type d'exploitation.

Enfin la Société AGS s'engage à informer les riverains situés dans les villages les plus proches (Terrefort et Motard) du démarrage des travaux préliminaires.

#### 6. **Les conclusions du commissaire enquêteur** :

Le 18 mai 2009, le Commissaire Enquêteur considérant que :

- la seule observation formulée au cours de l'enquête ne constitue pas une opposition,
- le mémoire en réponse de la Société AGS répond parfaitement aux observations,
- toutes les communes qui ont formulé un avis sont favorables au projet,
- les nuisances générées par l'exploitation seront faibles et limitées dans le temps,

a émis **un avis favorable** au projet.

### III – Analyse de l'inspection des installations classées :

#### 1. **Situation administrative de l'installation** :

Cette demande intéresse une nouvelle carrière destinée à assurer les productions des usines AGS.

#### 2. **Inventaire de textes** :

- le Code de l'Environnement (articles L 512 – 2 et R 512 à R 517)
- le Code du Patrimoine livre V (archéologie préventive)
- le Code des Douanes (TGAP)
- le Règlement National d'Urbanisme
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

#### 3. **Analyse des observations apparues au cours de l'instruction de la demande** :

Remarque de la DDASS : l'avis formulé par la DDASS ne constitue pas une demande particulière mais le rappel des éléments contenus dans le dossier en matière de précaution ou mises en œuvre pour réduire les nuisances et les risques de pollution accidentelle.

L'instruction de cette demande n'a suscité aucun avis défavorable et aucune observation ou demande particulière.

### IV – Conclusion et proposition de l'inspection

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures, prévues dans la demande, telle qu'elle a été présentée n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou demande de prescriptions supplémentaires en matière de :

- protection des eaux de surface et souterraines,
- protection des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,

- de nuisances vis à vis du voisinage (bruit, poussières),
- d'insertion dans l'environnement après remise en état des lieux.

Je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.